

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE N° 33/2026 (ANNULE ET REMPLACE LES ARRETES
12/2017 ET 16/2019)
ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES
DE LA PISCINE DE RIBERAC**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD
RIBERACOIS,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 3 janvier 2014 autorisant le Président à créer une régie en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 mai 2026 relative aux tarifs des entrées de la piscine ;

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 29 mai 2026 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Il est institué une régie de recettes pour les encaissements des entrées de la piscine de Ribérac.

ARTICLE 2 – Cette régie est installée à la piscine communautaire de Ribérac – avenue de Royan – 24600 Ribérac, auprès de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois, 11 rue Couleau, 24600 Ribérac.

ARTICLE 3 – La régie fonctionne du 15 mai au 15 septembre de chaque année.

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants :

Vente de droits d'entrée, de cours d'activités aquatiques, de location d'aquabike et de leçons pour l'école de natation (compte d'imputation 70631).

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants et contre délivrance de tickets émis par la caisse enregistreuse:

-en numéraire, par chèque bancaire et par carte bancaire.

ARTICLE 6 – La Communauté de Communes procédera à l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds pour l'encaissement des produits acquittés par carte bancaire pour les droits d'entrée et les redevances pour les cours dispensés dans le cadre des activités aquatiques ;

ARTICLE 7 – L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination ;

ARTICLE 8 – Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE 9 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 000 € ;

ARTICLE 10 – Le régisseur (ou le régisseur suppléant) est tenu de verser au Trésorier de Ribérac le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et à la fermeture annuelle de la piscine, et au minimum une fois par semaine ;

ARTICLE 11 – Le régisseur (ou le régisseur suppléant) verse auprès du Trésorier de Ribérac la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par semaine ;

ARTICLE 12 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE 14 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Comptabilité Publique Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 15 – Le Président de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois et le comptable public assignataire de Ribérac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 29/05/2026 à 15:14
par Didier BAZINET

Publié le 27/07/2026

